

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°50 du 16 novembre 2012**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°11**

**DÉCISION N° 2156/DEF/DCSSA/OSP/ORG**  
relative à l'armement en personnel du service de santé des armées des antennes chirurgicales.

*Du 4 octobre 2012*

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « organisation, soutien et projection » ; bureau « organisation ».*

**DÉCISION N° 2156/DEF/DCSSA/OSP/ORG relative à l'armement en personnel du service de santé des armées des antennes chirurgicales.**

*Du 4 octobre 2012*

NOR D E F E 1 2 5 2 1 0 0 S

---

*Texte abrogé :*

Annule et remplace : Décision n° 1097/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 8 avril 2011 (BOC N° 17 du 29 avril 2011, texte 5 ; BOEM 112.5.1.7, 620-0.2.2, 620-5.1.1, 621-2.2.3.2, 621-4.2.4).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 620-0.1

*Référence de publication :* BOC N°50 du 16 novembre 2012, texte 11.

---

Les antennes chirurgicales sont des unités médicales opérationnelles de rôle 2 qui sont décrites dans le référentiel en organisation de l'armée de terre (régiment médical) et du service de santé des armées [hôpitaux d'instruction des armées (HIA)].

## 1. ORGANISATION ACTUELLE.

Il existe huit antennes chirurgicales :

- 3<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 4<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 5<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 6<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 8<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 9<sup>e</sup> antenne chirurgicale aérotransportable ;
- 7<sup>e</sup> antenne chirurgicale parachutiste ;
- 14<sup>e</sup> antenne chirurgicale parachutiste.

Chaque antenne chirurgicale est composée d'un ensemble de moyens indispensables à sa capacité opérationnelle.

Les moyens en personnels sont les suivants :

- 3 praticiens (1 chirurgien viscéraliste, 1 chirurgien orthopédiste et 1 médecin anesthésiste-réanimateur) ;
- 5 infirmiers :

- 2 infirmiers anesthésistes ;
- 1 infirmier de bloc opératoire ;
- 2 infirmiers de soins généraux ;
- 1 sous-officier administratif du service de santé ;
- 3 aides-soignants [militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) ou militaires du rang].

Seuls les personnels des antennes chirurgicales parachutistes doivent répondre aux normes d'aptitude « personnel parachutiste ».

La dotation médicochirurgicale est constituée par un lot de matériels consommables et non consommables dénommé AC/05, et des lots de fonctionnement complémentaires.

Les autres moyens (véhicules, armement, transmission, énergie, etc.) sont fournis par les armées.

## 2. ARMEMENT EN PERSONNEL DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

L'armement en personnel médico hospitalier du service de santé des armées des antennes chirurgicales est assuré par des personnels provenant des HIA de :

- Bordeaux (HIA Robert-Picqué) ;
- Brest (HIA Clermont-Tonnerre) ;
- Clamart (HIA Percy) ;
- Lyon (HIA Desgenettes) ;
- Marseille (HIA Laveran) ;
- Metz (HIA Legouest) ;
- Paris (HIA Val-de-Grâce) ;
- St Mandé (HIA Bégin) ;
- Toulon (HIA St-Anne).

## 3. DISPOSITIONS DIVERSES.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1097/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 8 avril 2011 relative à l'armement en personnel du service de santé des armées des antennes chirurgicales.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,  
directeur adjoint du service de santé des armées,*

Ronan TYMEN.